



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-032

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2022-02-11-00005 - Arrêté n° 2022-020 du 11 février 2022 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'une maternité de type 2A dans la zone territoriale de proximité de la Gironde (3 pages) Page 4
- R75-2022-02-24-00001 - Décision n° 2022-003 du 24 février 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE modèle Optima CT 540, délivrée au centre hospitalier de la Haute Gironde à Blaye (33) (3 pages) Page 8
- R75-2022-02-24-00002 - Décision n° 2022-005 du 24 février 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque TOSHIBA modèle Aquilion, implanté sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive-Droite délivrée à la SAS Scanner polyclinique Bordeaux Rive-Droite (PBRD) à Lormont (33) (3 pages) Page 12
- R75-2022-02-22-00011 - Décision n° 2022-014 du 22 février 2022 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS modèle Symbia S, implantée dans des locaux situés 35 rue du Treillot à Niort délivrée à la SCP centre scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S) à Niort (79) (3 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

- R75-2022-02-21-00002 - Arrêté du 21 février 2022 portant autorisation de création de la MAS La Rencontre (33) gérée par la Fondation John Bost (24) (3 pages) Page 20
- R75-2022-02-15-00007 - Arrêté portant autorisation de création de la plateforme inclusive départementale ESAT par regroupement des ESAT des territoires de Béarn Soule et Navarre Côte Basque gérés par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) (4 pages) Page 24
- R75-2022-02-15-00006 - Arrêté portant autorisation de création du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Centre Haiekin » sis à Hendaye (64700) géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Intégrer » sis à Ramonville Saint-Agne (31520) (3 pages) Page 29
- R75-2022-02-22-00012 - Arrêté portant autorisation de modification et d'implantation de la «PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141) et portant fermeture des sites secondaires rattachés. (4 pages) Page 33
- R75-2022-02-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) (3 pages) Page 38

R75-2022-02-22-00014 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Éducation et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute (3 pages)	Page 42
R75-2022-02-15-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico Éducatif (IME) « CENTRE HAIEKIN » sis à Hendaye (64700) géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Intégrer » sis à Ramonville Saint-Agne (31520) (3 pages)	Page 46

PREFECTURE DE LA GIRONDE /

R75-2022-02-03-00003 - Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2022 (4 pages)	Page 50
---	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-02-23-00003 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la Fédération Aquitaine de Révision (2 pages)	Page 55
R75-2022-02-23-00002 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de Monsieur Frédéric GRIZEL (2 pages)	Page 58

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-11-00005

Arrêté n° 2022-020 du 11 février 2022 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'une maternité de type 2A dans la zone territoriale de proximité de la Gironde

Arrêté n° 2022-020

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel
d'une maternité de type 2A
dans la zone territoriale de proximité de la Gironde

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-31, R. 6123-39 à R. 6123-53, et D. 6124-35 à D. 6124-185,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT que l'organisation de l'offre de soins en périnatalité s'établit selon la gradation suivante :

- *maternité de type 1*
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique,
 - prenant en charge les grossesses physiologiques
- *maternité de type 2*
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique et d'une unité de néonatalogie,
 - prenant en charge des grossesses à risque modéré
- *maternité de type 2A*
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique et d'une unité de néonatalogie
- *maternité de type 2B*
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique et d'une unité de néonatalogie ainsi que des lits de soins intensifs de néonatalogie
- *maternité de type 3*
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique, d'une unité de néonatalogie et d'une unité de réanimation néonatale et d'une réanimation adulte,
 - prenant en charge des grossesses à haut risque,

CONSIDERANT que les maternités de type 2A comprennent, en plus de l'unité d'obstétrique, une unité de néonatalogie d'une capacité minimale de six lits et située dans le même bâtiment ou à proximité immédiate sur le même site que l'unité d'obstétrique,

CONSIDERANT qu'elles permettent ainsi d'assurer en continu surveillance et soins spécialisés des nouveau-nés à risque ou dont l'état s'est déstabilisé après la naissance, qu'ils soient nés ou non dans l'établissement,

CONSIDERANT que la cellule régionale « RégulPériNat », en charge de la régulation des transferts périnataux, signale fréquemment des difficultés en termes de régulation des transferts périnataux sur toute la Nouvelle-Aquitaine, dues au manque de places en maternité et notamment en néonatalogie,

CONSIDERANT en outre que le réseau Périnatalité Nouvelle-Aquitaine a récemment signalé des situations très tendues caractérisées par l'absence de place en néonatalogie dans les maternités de type 3 de la région, mais également dans les régions limitrophes, rendant impossible l'organisation de transferts,

CONSIDERANT que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine ne prévoient pas d'implantation de maternité de type 2A dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que le département de la Gironde compte actuellement une seule maternité de ce type, située en zone territoriale de recours, et relevant de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

CONSIDERANT qu'une offre supplémentaire en néonatalogie apparaît donc aujourd'hui nécessaire dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que ce besoin est particulièrement perceptible dans le territoire d'attraction du centre hospitalier d'Arcachon, qui rayonne également sur le Nord des Landes, soit un territoire de 150 000 habitants et environ 450 000 habitants en période estivale,

CONSIDERANT que les projections démographiques de ce territoire soulignent une dynamique qui devrait perdurer avec une croissance comprise entre 6 et 26 % d'ici 2025, et qui s'accompagne d'un rajeunissement dans les communes dont les projections de croissance sont les plus fortes, et d'une activité en augmentation en gynécologie-obstétrique,

CONSIDERANT ainsi que la maternité d'Arcachon, de type 1, réalise chaque année plus de 1 000 accouchements et a enregistré, en 2019, 1 058 naissances, avec une évolution globalement positive au cours des 5 dernières années (+ 1,7% pour les naissances issues du département de la Gironde et + 6,1% pour celles issues du département des Landes),

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins,

CONSIDERANT qu'il convient de reconnaître un besoin exceptionnel d'une maternité de type 2A dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que cette reconnaissance permettra la présentation de demandes d'autorisation pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie relevant d'une maternité de type 2A, dans la zone territoriale précitée,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique est reconnu, d'une maternité de type 2A dans la zone territoriale de proximité de la Gironde.

En application de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, cinquième alinéa, cette reconnaissance rend recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie relevant d'une maternité de type 2A, dans la zone territoriale précitée.

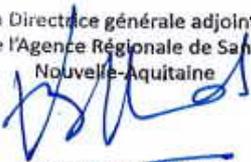
ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 11 février 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-24-00001

Décision n° 2022-003 du 24 février 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE modèle Optima CT 540, délivrée au centre hospitalier de la Haute Gironde à Blaye (33)

Décision n° 2022-003

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
de marque GE modèle Optima CT 540,*

**délivrée au centre hospitalier de la Haute-Gironde
à Blaye (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 18 février 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil sur le site du centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye,

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 octobre 2019, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que ce nouvel appareil plus performant permettra l'amélioration de la prise en charge de proximité ainsi que l'accueil des patients en situation d'obésité, grâce à un équipement disposant d'un tunnel d'un diamètre de 70cm, et d'un plateau de table pouvant supporter un poids équivalent à 307 kg,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de la Haute-Gironde, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33394 Blaye Cedex, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale.

n° FINESS entité juridique : 330781220

n° FINESS établissement : 330000571

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-24-00002

Décision n° 2022-005 du 24 février 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque TOSHIBA modèle Aquilion, implanté sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive-Droite délivrée à la SAS Scanner polyclinique Bordeaux Rive-Droite (PBRD) à Lormont (33)

Décision n° 2022-005

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
de marque TOSHIBA modèle Aquilion, implanté sur le site
de la polyclinique Bordeaux Rive-Droite*

**délivrée à la SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive-Droite
(PBRD) à Lormont (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 20 juin 2013, portant autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont,

VU le renouvellement tacite, le 1^{er} octobre 2019, de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Polyclinique Bordeaux Rive-Droite (PBRD) d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque TOSHIBA modèle Aquilion, implanté sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Scanner PBRD à Lormont, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que le nouvel appareil, plus performant et de haute définition, permettra la réduction des doses d'irradiation et la synchronisation cardiaque, et que son ergonomie sera adaptée aux urgences,

CONSIDERANT qu'il prendra en charge l'accueil des patients en situation d'obésité grâce à un équipement disposant d'un tunnel d'un diamètre de 78cm, et d'un plateau de table pouvant supporter un poids équivalent à 220 kg,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Polyclinique Bordeaux Rive-Droite (PBRD), 24 rue Cavailles, 33310 Lormont, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive-Droite.

n° FINESS entité juridique : 330052309

n° FINESS établissement : 330058447

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

24 FEV 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00011

Décision n° 2022-014 du 22 février 2022 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS modèle Symbia S, implantée dans des locaux situés 35 rue du Treillot à Niort délivrée à la SCP centre scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S) à Niort (79)

Décision n° 2022-014

*portant autorisation de remplacement d'une caméra
à scintillation sans détecteur d'émission de positons,
de marque SIEMENS modèle Symbia S,
implantée dans des locaux situés 35 rue du Treillot à Niort*

**délivrée à la SCP centre scintigraphique
des Deux-Sèvres (CS2S), à Niort (79)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU le renouvellement tacite, le 18 mars 2016, de l'autorisation délivrée à la société civile professionnelle (SCP) centre scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S), d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS modèle Symbia S, implantée dans des locaux situés 35 rue du Treillot à Niort,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SCP centre scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S) à Niort, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité, par un appareil d'imagerie hybride (TEMP-TDM) Siemens INTEVO BOLD, combinant une gamma-caméra pour les scintigraphies et un scanner intégré pour les coupes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement de l'équipement matériel lourd actuel par un équipement de nature et d'utilisation cliniques identiques, mais plus innovant et performant, qui combine une caméra pour les scintigraphies et un scanner intégré pour les coupes,

CONSIDERANT que l'installation de cet appareil permettra d'offrir une médecine personnalisée en coordonnant la réalisation de scores calciques aux scintigraphies myocardiques sur un seul et même site grâce à un centre unique et complet de médecine nucléaire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'une caméra à scintillation par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile professionnelle (SCP) centre scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S), 35 rue Treillot, 79000 Niort, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, implantée dans des locaux situés 35 rue du Treillot à Niort.

n° FINESS entité juridique : 790019525

n° FINESS établissement : 790019533

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 FEV. 2022

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00002

Arrêté du 21 février 2022 portant autorisation de création de la MAS La Rencontre (33) gérée par la Fondation John Bost (24)

ARRETE du 21 FEV. 2022

portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Rencontre » de 60 places, sise à Talence (33400) par transformation de l'offre de 40 places de l'ESAP Fondation John Bost, sis à La Force (24130) et transfert de 20 places de la MAS John Bost sise à La Force (24130), gérés par la Fondation John Bost.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande déposée le 15 juin 2021 par La Fondation John Bost dont le siège social est situé à La Force (Dordogne), sollicitant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'une capacité totale de 60 places à Talence (33400) par transformation de l'offre de 40 places de l'Établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie (ESAP) Fondation John Bost, sis à La Force (24130) et par le transfert de 20 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) John Bost, sise à La Force (24130), gérés par la Fondation John Bost ;

VU la validation accordée en 2021 par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités de l'opération relative à la transformation de 40 lits de psychiatrie de l'ESAP Fondation John Bost, sis à la Force (24130), en 40 places de MAS dans le cadre de l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité ;

CONSIDERANT que la transformation de lits sanitaires de psychiatrie de la Fondation John Bost en 40 lits de MAS permettra d'accueillir des patients hospitalisés au long cours en unités sanitaires faute de place de MAS mais aussi faute d'un niveau de médicalisation requis important en MAS ;

CONSIDERANT la proximité géographique immédiate avec les unités sanitaires John Bost facilitera l'accompagnement et les soins de ces personnes aux besoins complexes du fait de la mutualisation de professionnels permettant l'organisation de la continuité des soins infirmiers et médicaux au sein de la MAS nouvellement créée ;

CONSIDERANT la proximité géographique avec le plateau technique médicochirurgical de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle facilitera les explorations nécessaires du point de vue somatique y compris dentaire ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un travail partenarial avec les offres publiques des Centres Hospitaliers Charles Perrens, et Cadillac pour la psychiatrie adulte notamment en ce qui concerne les séjours longs qualifiés d'inadéquats pour de nombreux patients ayant une orientation MAS et actuellement sans solutions en Gironde du fait de déficit d'offre en MAS du territoire et de l'importance des troubles du comportement présents ;

CONSIDERANT que plus de 80 personnes présentant des troubles du comportement, une déficience intellectuelle moyenne à sévère, une faible autonomie dans les actes de la vie quotidienne et des comorbidités importantes sont déjà identifiées depuis plusieurs mois voire années sans admissions programmées au sein des structures MAS existantes sur le territoire « gironde » déjà en tension et du fait de l'importance des troubles présents ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création sur la commune de Talence, d'une Maison d'Accueil Spécialisée d'une capacité de 60 places par transformation de 40 places de l'Établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie (ESAP) Fondation John Bost, sis à La Force (24130) et par le transfert de 20 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) John Bost, sise à La Force (24130), gérés par la Fondation John Bost, est accordée à la Fondation John Bost à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation John Bost

N° FINESS : 24 000 026 5

N° SIREN : 781 669 601

Code statut juridique : 63-Fondation

Adresse : 6 rue John Bost 24130 La Force

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée « La Rencontre »

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 255-Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Adresse : 291 rue Frédéric Sévère 33400 Talence

Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	414	Déficiences Motrices	18
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414	Déficiences Motrices	2
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	18
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437	Troubles du spectre de l'autisme	2
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	206	Handicap psychique	19
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	206	Handicap psychique	1

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 21 FEV. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00007

Arrêté portant autorisation de création de la plateforme inclusive départementale ESAT par regroupement des ESAT des territoires de Béarn Soule et Navarre Côte Basque gérés par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

ARRETE du **05 FEV. 2022**

portant autorisation de création de la plateforme inclusive départementale ESAT par regroupement des ESAT des territoires de Béarn Soule et Navarre Côte Basque gérés par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) RECUR, sis 43 avenue Duvergier de Hauranne Bayonne (64100), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), sise à Billère (64141), pour une capacité totale de 96 places ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Jean Genèze, sis 18 rue Salengro à Pau (64000), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), sise à Billère (64141), pour une capacité totale de 86 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 20 décembre 2018 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), l'ARS et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la fiche action n° 1 « *Garantir l'accompagnement favorisant l'inclusion* » détaillant les redéploiements de places entre les structures gérées par l'association « PEP 64 » dans un objectif de réponses et de prestations en services intégrés ;

VU la fiche action n° 3 «*Garantir l'accompagnement favorisant l'inclusion (virage inclusif)*» avec un objectif relatif à l'emploi accompagné / insertion professionnelle ;

VU les fiches action n° 8, 9 et 13 «*Favoriser une approche populationnelle par type de handicap*» avec un objectif de développer l'accueil des personnes atteintes de handicap psychique ou de troubles du spectre autistique / trouble neuro-développemental et un objectif relatif à l'adaptation des ressources aux âges charnières (vieillesse des personnes handicapées) ;

VU la demande présentée le 14 avril 2021 par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de la création de la plateforme inclusive ESAT par regroupement des ESAT gérés par les PEP 64 sur le département ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 16 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la création d'une « plateforme inclusive ESAT »
. par regroupement des ESAT : permet de répondre à la prise en charge des déficiences sus visées sur tous les sites géographiques,
. par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places et moyens financiers entre les ESAT gérés par l'association « PEP 64 » s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places et moyens financiers entre les structures ESAT gérés par l'association « PEP 64 » en vue de l'identification de places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et des troubles psychiques permet de trouver des réponses d'accompagnement alternatives et inclusives ;

CONSIDERANT que les ESAT disposent de plusieurs implantations géographiques et que toute implantation géographique doit être enregistrée de manière distincte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de l'ESAT RECUR - LE REFUGE situé 9076 rue Bahinos 64600 ANGLET et celle de l'ESAT JEAN GENEZE – ANNEXE PAU situé 11 rue Brossolette 64000 PAU et d'acter leur création ;

CONSIDERANT que le regroupement des effectifs des autorisations de sites multiples rendu possible par le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques n'exonère pas le gestionnaire des obligations relatives à la sécurité d'accueil du public sur chaque site ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» allouée à la l'association « PEP 64 » conformément au CPOM 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de **la création de la plateforme inclusive ESAT 64 par regroupement des ESAT des territoires Béarn Soule et Navarre Côte Basque.**

L'établissement **ESAT RECUR** sis à Bayonne (FINESS 640791836) est déterminé comme établissement principal pour une capacité globale de 182 places, les autres ESAT comme établissements secondaires.

ARTICLE 2 : Les structures sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »
N° FINESS : 64 079 037 4
N° SIREN : 775 638 661
Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

Entité établissement principal : ESAT RECUR (plateforme inclusive ESAT)
N° FINESS : 64 079 183 6
Capacité : 182
Adresse : Avenue Duvergier de Hauranne – 64100 Bayonne
Code catégorie : 246

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	182
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	172
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	5
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	5

Entités établissements secondaires :

L'ESAT est autorisé, en accord avec les travailleurs concernés, et en s'assurant du respect des conditions de sécurité et d'accueil du public, à faire varier les effectifs sur chaque site de 10% par rapport aux capacités autorisées actuellement, à savoir :

N°FINESS	Raison sociale	Adresse	Code Postal	Commune	Capacité autorisée
640014593	ESAT JEAN GENEZE - ANNEXE DE SALIES	AV DU DOCTEUR JACQUES DUFOURCQ	64270	SALIES DE BEARN	21
640019923	ESAT RECUR - LE REFUGE	9076 R BAHINOS	64600	ANGLET	70
640791836	ESAT RECUR - BAYONNE	43 AV DUVERGIER DE HAURANNE	64100	BAYONNE	26
640794897	ESAT JEAN GENEZE - PAU	9 R ROGER SALENGRO	64000	PAU	59
En cours de création	ESAT JEAN GENEZE – ANNEXE PAU	11 RUE BROSOLETTTE	64000	PAU	6

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation pour l'ESAT RECUR - LE REFUGE à ANGLET et pour l'ESAT JEAN GENEZE – ANNEXE PAU est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Ces autorisations ne modifient pas les durées d'autorisation spécifique à chaque structure.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **15 FEV. 2022**

La Directrice
Départementale de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00006

Arrêté portant autorisation de création du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Centre Haiekin » sis à Hendaye (64700) géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Intégrer » sis à Ramonville Saint-Agne (31520)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **15** FEV. 2022

Portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Centre Haiekin », sis à Hendaye (64700), géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Inclure », sise à Ramonville Saint-Agne (31520)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020- 2024 signé le 20 janvier 2020 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association ASEI, notamment sa fiche action n° 1 objectif 1.3 relatif à la création d'un SESSAD de 8 places dont 6 places par redéploiement de 3 places d'internat de l'IME « Centre HAIEKIN » ;

VU la demande du 10 décembre 2021 du directeur général de l'association ASEI sollicitant la création du SESSAD « Centre Haiekin » à Hendaye ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 16 décembre 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la notification du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 9 août 2021, accordant 2 places à visée professionnelle de SESSAD au Centre Haiekin, géré par l'association ASEI ;

CONSIDERANT que la transformation de 3 places d'internat de l'IME « Centre Haiekin » en 6 places de SESSAD, actée dans le CPOM 2020-2024, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la création d'un SESSAD correspond à une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association ASEI, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association ASEI dans le cadre du CPOM ;

CONSIDERANT que l'attribution de 2 places du SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que le projet répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des enfants en situation de handicap et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » en période épidémique (Covid-19) ;

CONSIDERANT que la création de 2 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La création d'un SESSAD « Centre Haiekin », sis à Hendaye (64700), de 8 places dont 2 places à visée professionnelle pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans demandée par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Inclure » sise à Ramonville Saint-Agne (31520), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SESSAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 1^{er} janvier 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASEI (Agir Soigner Éduquer Inclure)	Entité établissement : SESSAD CENTRE HAIEKIN
N° FINESS : 31 078156 2	N° FINESS : En cours
N° SIREN : 775 581 226	code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : 4 av. de l'Europe - BP 62243 31522 Ramonville St-Agne	Adresse : 4 rues de l'église 64700 Hendaye
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 8 places

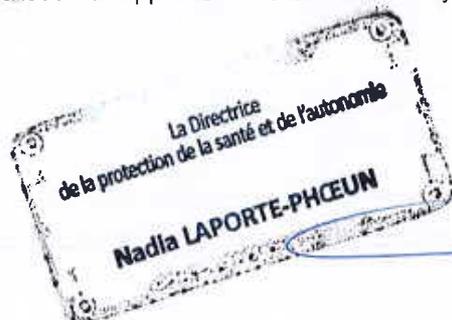
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
						8
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trouble du spectre de l'autisme	6
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2

Mode de tarification : [57] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).



A Bordeaux, le 15 février 2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00012

Arrêté portant autorisation de modification et d'implantation de la «PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141) et portant fermeture des sites secondaires rattachés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **22 2 FEV. 2022**

Portant autorisation de modification d'implantation et d'extension de la «PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141) et portant fermeture des sites secondaires rattachés.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SESSAD) DEFICIENTS AUDITIFS, sis à Pau (64000), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), par regroupement des SESSAD du territoire de Béarn et Soule gérés par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), et portant la capacité totale autorisée à 94 places en 2021, 98 en 2022, et 102 places en 2023 ;

VU la demande présentée par M. Stéphane Gracia, directeur général adjoint de l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), sollicitant :

- la modification d'implantation de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE » dans les locaux situés au 5 rue de l'Enfant Jésus à Pau (64000) ;

- la fermeture des sites secondaires rattachés à la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE » suite à l'arrêt des activités sur ces sites géographiques ;
- l'extension d'une place de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE » pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE » au 5 rue de l'Enfant Jésus à Pau (64000) contribuera à une prise en charge optimale des personnes qui y sont accompagnées ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation avec la refonde complète des surfaces, l'investissement du rez-de-chaussée et la maximisation de l'occupation offrent la possibilité d'accueillir les 3 SESSAD secondaires rattachés à la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE » sur un même site ;

CONSIDERANT que la modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services et ne modifie pas le taux d'équipement en places de SESSAD du territoire de proximité Béarn Soule ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place de SESSAD à visée professionnelle a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles de déficience auditive grave et des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), pour une exploitation sur le nouveau site situé 5 rue de l'Enfant Jésus à Pau (64000) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements secondaires suivants seront fermés à compter de la date de signature du présent arrêté :

SESSAD CASTEL DE NAVARRE N° FINESS : 64 001 381 9 - 64110 Jurançon

SESSAD DE L'ITEP GERARD FORGUES N° FINESS : 64 001 540 0– 64800 Igon

SESSAD DEFICIENTS VISUELS N° FINESS : 64 079 180 2 - 64000 Pau

ARTICLE 3 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), en vue de l'extension d'une place pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans.

La capacité globale de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », est ainsi portée à 95 places en 2021, 99 en 2022, et 103 places en 2023.

ARTICLE 4 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »	
N° FINESS : 64 079 037 4	N° SIREN : 775 638 661
Adresse : 9 rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex	
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	

Entité établissement principal : PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE

Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

N° FINESS : 64 078 965 7

Adresse : 5 rue de l'Enfant Jésus 64000 Pau

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité		
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2021	2022	2023
						95	99	103
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	21	21	21
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	430	Déficience spécifique SAI Troubles spécifiques du langage et des apprentissages	4	4	4
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience. intellectuelle	32	36	40
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	1	1	1
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7	7	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience. visuelle grave	30	30	30

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **22 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00013

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

ARRETE du 12 2 FEV. 2022

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs sis à Bayonne (64104), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SESSAD pour déficients auditifs, sis à Bayonne (64104), géré par l'association « PEP 64 », sis à Billère (64141), pour une capacité totale de 23 places ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de deux places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs, sis à Bayonne (64104), géré par l'association « PEP 64 », sis à Billère (64141) et portant la capacité totale autorisée à 25 places;

VU la demande du 19 juillet 2021 présentée par l'association « PEP 64 » d'étendre la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients auditifs, sis à Bayonne (64104), dans le cadre de la rentrée scolaire inclusive 2021;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension d'un place du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés auditives graves;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD pour déficients auditifs, sis à Bayonne (64104), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141), en vue de l'extension d'une place pour enfants présentant des troubles de déficience auditive grave.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 25 à 26 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »	Entité établissement : SESSAD Déficients Auditifs
N° FINESS : 640 790 374	N° FINESS : 64 079 573 8
N° SIREN : 775 638 661	Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex	Adresse : 55 bis avenue du Docteur Moynac - 64104 Bayonne Cedex
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	Capacité : 26

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	26

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

12 2 FEV. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00014

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute

ARRETE du **22 FEV. 2022**

portant modification de l'arrêté du 25 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'IME « Beila Bidia », géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute, pour une capacité totale de 45 places ;

VU l'arrêté du 25 août 2021 portant autorisation de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute, pour une capacité totale de 41 places ;

VU l'annexe 4 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022, signé le 23 juillet 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association ABEFPA, faisant état de 6 places d'accueil séquentiel;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mentionné dans les articles 1 et 5 de l'arrêté du 25 août 2021 l'activité d'accueil séquentiel susvisé en identifiant les 6 places par le code d'activité FINSS 40 « accueil temporaire avec hébergement » ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 5 de l'arrêté du 25 août 2021 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er septembre 2021, à l'IME « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute, en vue du redéploiement de 4 places de l'IME « Beila Bidia » en 13 places du SESSAD « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute.

La capacité globale de l'IME est ainsi portée de de 45 à 41 places et est modifiée ainsi :

- diminution de 20 places d'internat portant ainsi le nombre de places d'internat à 19,
- création de 16 places en accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire,
- création de 6 places en accueil temporaire,
- modification du type de public accueilli : sur les 41 places autorisées, 5 places sont réservées aux jeunes présentant des troubles du spectre autistique et 12 places à des personnes présentant un handicap psychique.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique ABEFPA	Entité établissement IME BEILA BIDIA
N° FINESS : 64 000 099 8	N° FINESS : 64 078 023 5
N° SIREN : 304 381 809	Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif
Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute	Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 41 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	9
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206	Handicap Psychique	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	40	accueil temporaire avec hébergement	117	Déficience Intellectuelle	3
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	40	accueil temporaire avec hébergement	206	Handicap Psychique	2
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	40	accueil temporaire avec hébergement	437	Troubles du spectre de l'autisme	1

844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	206	Handicap Psychique	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	2
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience Intellectuelle	12

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **22 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico Éducatif (IME) « CENTRE HAIEKIN » sis à Hendaye (64700) géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Intégrer » sis à Ramonville Saint-Agne (31520)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 15 FEV. 2022

portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico Éducatif (IME) « CENTRE HAIEKIN », sis à Hendaye (64700), géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Inclure », sise à Ramonville Saint-Agne (31520)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 février 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2017, de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin », sis à Hendaye, géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Inclure », sise à Ramonville Saint-Agne (31520), pour une capacité globale de 25 places ;

VU l'arrêté du 11 août 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant changement de nom et autorisation d'extension de huit places d'accueil temporaire avec hébergement à l'Institut Médico Éducatif (IME) « Centre HAIEKIN », sis à Hendaye (64700), géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Inclure », sise à Ramonville Saint-Agne (31520) et portant la capacité globale autorisée à 33 places;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu le 20 janvier 2020 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association ASEI, notamment sa fiche action n° 1 objectif 1.3 relatif à la création d'un SESSAD de 8 places dont 6 places par redéploiement de 3 places d'internat de l'IME « Centre HAIEKIN » ;

VU la demande du 10 décembre 2021 du directeur général de l'association ASEI sollicitant la modification de l'autorisation de l'IME « Centre HAIEKIN » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la transformation de 3 places d'internat de l'IME « Centre Haiekin » en 6 places de SESSAD, actée dans le CPOM 2020-2024, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la création d'un SESSAD correspond à une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association ASEI, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association ASEI dans le cadre du CPOM ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de redéployer 3 places d'internat de l'Institut Médico Éducatif (IME) « Centre HAIEKIN », sis à Hendaye (64700), en vue de créer 6 places de SESSAD, sollicitée par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Inclure », sise à Ramonville Saint-Agne (31520), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

La capacité totale autorisée de l'IME « Centre HAIEKIN » est en conséquence portée à 30 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'établissement est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'IME est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASEI (Agir Soigner Éduquer Insérer)	Entité établissement : IME CENTRE HAIEKIN
N° FINESS : 31 078156 2	N° FINESS : 64 078 015 1
N° SIREN : 775 581 226	code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Adresse : 4 av. de l'Europe - BP 62243 31522 Ramonville St-Agne	Adresse : rue Henri Dunant - CS 30111 64701 Hendaye
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	30
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	12
		21	Accueil de jour			10
		40	Accueil temporaire avec hébergement			8

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

15 février 2022



PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2022-02-03-00003

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2022



Arrêté du

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2022

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

VU l'arrêté du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

SUR la proposition de Madame la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest.

CONSIDÉRANT la convention de délégation de gestion signée le 31 janvier 2022 entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, délégante, et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, délégataire.

ARRÊTE

Article premier : est autorisée, au titre de l'année 2022, pour la région Nouvelle Aquitaine, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer des services déconcentrés de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Nouvelle Aquitaine, auront lieu le mardi 12 avril 2022.

Article 3 : le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 4 : la demande d'admission à concourir s'effectue :

a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr - rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **jeudi 10 mars 2022 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard **le jeudi 10 mars 2022 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

SGAMI Sud-Ouest
Bureau du recrutement – Concours administratifs
89, Cours Dupré de St Maur - BP 30091
33041 BORDEAUX Cedex

b) exceptionnellement par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard **le jeudi 10 mars 2022 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

SGAMI Sud-Ouest
Bureau du recrutement – Concours administratifs
89, Cours Dupré de St Maur - BP 30091
33041 BORDEAUX Cedex

c) ou en déposant le dossier d'inscription au bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest - 89, Cours Dupré de St Maur à Bordeaux pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques – le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.
- par mail à l'adresse suivante : sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr
- auprès du bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux.

Article 5 : le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Article 6 : les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du mardi 17 mai 2022 sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr
rubriques :

le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

Article 7 : les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du mardi 7 juin 2022.

Article 8 : la composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 03 FEV. 2022

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Didier RIBEYROLLE

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-23-00003

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif de la Fédération Aquitaine de
Révision



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ n°

**relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif
de la Fédération Aquitaine de Révision**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine par M. Cédric Labrusse, président du directoire, pour la Fédération Aquitaine de Révision (désignée ci-après sous les termes « AQUIREV »), identifiée sous le numéro de SIREN 502 751 316 00014 et dont le siège est 3 Avenue Léonard de Vinci, Zone Europarc, 33608 Pessac ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2^o de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément

Considérant notamment les éléments justifiant que Mme Audrey Campet et MM. Cédric Labrusse, Hugues Carpentier sont en mesure d'effectuer des missions de révision, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives régies par le seul cadre prévu par la loi n°47-1775 et non régies par un statut particulier, des SCOP, des SCIC, des sociétés coopératives artisanales, des coopératives de commerçants

détaillants, des sociétés coopératives de transport routier, des sociétés coopératives maritimes, des coopératives bancaires, des SICA et des coopératives HLM ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 7 décembre 2021 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par AQUIREV.

ARRETE

ARTICLE 1

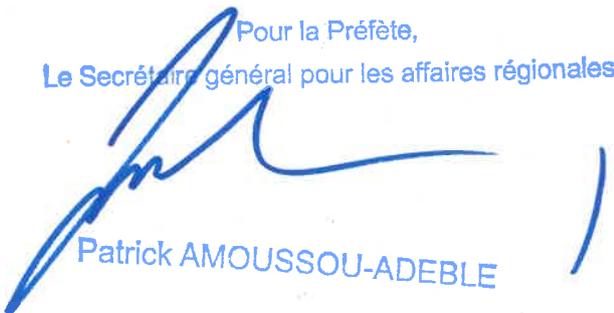
Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par AQUIREV.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 23 FEV. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-23-00002

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de Monsieur Frédéric GRIZEL



ARRÊTÉ n°

**relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif
de Monsieur Frédéric GRIZEL**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine par M. Frédéric GRIZEL, Commissaire aux comptes demeurant 189 Avenue Foch 33501 Libourne ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2^o de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1er de ce même décret, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant notamment les éléments justifiant que M. Frédéric Grizel est en mesure d'effectuer des missions de révision auprès des sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la précédente période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1er du décret n°2015-706 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 7 décembre 2021 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par Frédéric GRIZEL ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par Frédéric GRIZEL.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 23 FEV. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE